

04 -12- 1981

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

575/8875/101

N. 13.283/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 5 novembre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte que vous avez déposée contre un huissier de justice de Bruxelles qui a annoncé dans le "Nieuwsblad" du 9 septembre 1981 et ce en français, une vente judiciaire de biens meubles se tenant dans la salle de vente de l'huissier de Justice, Place Anneessens, 21-22 à Bruxelles.

Il s'agit d'un acte judiciaire et dès lors cette affaire tombe sous l'application des dispositions du Chapitre I de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

./.

La C.P.C.L. se déclare incompétente pour émettre un avis sur votre plainte étant donné que seul la loi précitée du 15 juin 1935 est applicable en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.